

EX cathedra

N°32 Octobre 2009 Gratuit



Bulletin de l'APDHAC

Au service de la vérité, de la justice et de la dignité humaine en Afrique centrale

Editorial

La faim justifie les moyens

Le droit à l'alimentation est un droit fondamental qui doit être promu et défendu, y compris dans les prétoires si nécessaire. La flambée des prix des denrées alimentaires en 2008 a provoqué des émeutes de la faim dans de nombreux pays. Les gouvernements et les responsables des organisations internationales ont pris des postures prétextant d'une réelle prise en charge des problèmes universellement constatés. Des conférences internationales ont été organisées et des déclarations généreuses publiées. Les populations, croulant sous le poids de la misère et de la faim, ont espéré des solutions immédiates, adéquates et efficaces. Dans chaque pays africain des résolutions ont été adoptées pour mettre en place une stratégie nationale de lutte contre la faim et d'accroissement des investissements dans le secteur agricole. Le slogan « autosuffisance alimentaire d'ici à l'an 2000 » a été actualisé et remis dans le folklore médiatique. Désormais, les « objectifs du millénaire » doivent constituer la préoccupation incontournable de tout gouvernement. Quelques mois plus tard la crise financière est venue anéantir tous les espoirs et les chimériques préconisations se sont transformées en véritables utopies internationales. Il faut se consacrer au développement durable et sauver l'humanité avec la réduction des pollutions. Le sommet de Copenhague qui s'ouvre dans quelques semaines montrera, à coup sûr, l'hypocrisie des grandes puissances face à la misère : conservez vos forêts pour notre bien-être et patientez pour recevoir notre aide !

La faim reste un fléau avec lequel l'humanité vit depuis des millénaires malgré l'accroissement considérable des rendements céréaliers et des disponibilités suffisantes pour les personnes solvables dans un petit nombre de pays excédentaires. La conscience de plus en plus aiguë des limites des potentialités agricoles transformables en ressources avec les technologies locales des agriculteurs familiaux permet un retour en force du nisme. Si les terres potentiellement cultivables sont importantes en Afrique subsaharienne, à la différence des autres continents, les contraintes

écologiques comme les rapports fonciers en limitent la valorisation optimale, si tant est que soient mobilisés les intrants humains et matériels le permettant.

Seules quelques solutions hardies peuvent desserrer l'étau de la faim en Afrique : *Le commencement est dans la fin de la misère et de la crainte. Le reste suivra pour la personne dégagée des contraintes de la pauvreté comme de la corrélatrice coercition du pouvoir. L'espérance ne va pas au-delà.* Ma préoccupation n'est pas de s'enliser dans des joutes académiques pour justifier un positionnement intellectuel ou un conformisme doctrinal. La « vulnérabilité universelle » du monde est, de nos jours, une évidence et une préoccupation pour la communauté internationale. La crise alimentaire soutenue et la flambée des prix des denrées agricoles ont montré que la sécurité alimentaire mondiale est une donnée essentielle de la paix et la sécurité internationales.

La communauté internationale doit prendre des mesures immédiates pour améliorer sa capacité à répondre, de manière prompt et coordonnée, aux demandes d'assistance technique et de soutien financier des pays pour les aider à faire face au coût des interventions d'urgence sans compromettre exagérément leur potentiel économique et leur croissance. Dans le même temps, il convient d'engager les actions nécessaires pour garantir la sécurité alimentaire mondiale à long terme et prévenir les crises alimentaires, en prenant en compte les risques potentiels que fait peser le changement climatique sur les approvisionnements alimentaires.

Professeur Jean Didier BOUKONGOU

Directeur de publication :
Pr Jean Didier BOUKONGOU

Comité scientifique
Pr Marie-Thérèse MENGUE
Pr Bernard-Raymond GUIMDO
Pr Ernest-Marie MBONDA
Pr Marcellin NGUELE ABADA

Secrétariat
APDHAC B.P. 11628
Université catholique d'Afrique centrale
<http://www.apdhac.org>

Paix ou justice ? La Cour pénale internationale face aux entraves des Etats dans les affaires du Darfour et de l'Ouganda

La paix est un idéal, en même temps un droit. L'une ne va pas sans l'autre dans la mesure où la paix ne se conçoit pas sans justice et la justice participe à l'établissement d'une paix durable. Toutefois, il peut arriver que les deux notions, au lieu de s'imbriquer, s'excluent mutuellement. En effet, il existe des situations où le besoin de faire justice porte atteinte - et souvent de manière irrémédiable - à la paix dans une région, en l'occurrence au Darfour et en Ouganda. Dans le premier cas, le Procureur de la CPI Moreno Ocampo, décrit le Darfour comme une « *immense scène de crimes* », accusant Karthoum d'avoir mis en place « *un plan criminel à grande échelle en vue de détruire des communautés entières au Darfour*¹ ». Pour l'appuyer dans ses conclusions, les victimes déclarent : « *quand nous les voyons, nous courons. Certaines d'entre nous parviennent à s'enfuir, d'autres sont rattrapées et emmenées pour être violées par plusieurs hommes. Il peut y avoir une vingtaine d'hommes pour violer une femme [...] Ces choses font partie de notre quotidien ici, au Darfour et se produisent tout le temps. J'ai aussi vu des viols. Peu importe qui les voit violer les femmes, ils s'en moquent. Ils violent les jeunes filles devant leur père et leur mère*² ». Cette situation n'est pas très différente de celle qui prévaut dans le second cas - en Ouganda - puisque « *les atrocités imputées à la LRA [armée de résistance du seigneur] incluent des massacres de civils, des mutilations, ainsi que l'enlèvement de près de 25 000 enfants utilisés comme soldats ou esclaves sexuels*³ ». Saisie de la situation du Darfour⁴ et de celle de l'Ouganda⁵, la CPI entend enquêter, rechercher, tra-

duire, et châtier les individus à l'égard desquels il existe des éléments suffisants susceptibles de prouver leur participation à la commission de crimes graves, de nature à porter atteinte à ce que l'Homme a de plus « *irréductible*⁶ » en l'occurrence le génocide, les crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Seulement, la Cour se trouve actuellement confrontée à un obstacle de grande envergure à savoir la souveraineté des Etats qui, en l'espèce, ne sont pas disposés à faciliter le travail de la Cour de peur de remettre en question l'équilibre et la paix déjà fragiles de ces territoires. Sur un autre plan, l'article 16 du statut de Rome pèse comme une épée de Damoclès sur les procédures judiciaires engagées par la CPI dans le cadre de ces deux affaires. Permettant au Conseil de sécurité des Nations Unies de suspendre toute poursuite et procédures judiciaires en cours devant la CPI, l'article 16 peut être utilisé par le Conseil de sécurité des Nations Unies (CS) pour suspendre les poursuites engagées dans les affaires de l'Ouganda et du Darfour. Précisément, le CS peut geler le mandat d'arrêt international lancé contre le Président Omar El Béchir s'il ressort que ce mandat et partant les procédures judiciaires engagées dans les deux affaires sont de nature à remettre en cause l'équilibre et la stabilité de ces régions. Dès lors, on peut s'interroger sur les chances de succès des poursuites pénales internationales engagées par la CPI dans des régions aussi instables que celles du Darfour et de l'Ouganda. En d'autres termes, la justice pénale internationale, incarnée par la CPI en vaut-elle véritablement la chandelle au regard des intérêts en cause à savoir la paix et par ricochet la préservation des vies humaines? Dans un autre sens, peut-on privilégier l'impunité au détriment de la justice pour préserver la paix et par conséquent éviter les pertes en vie humaines ?

I. La Volonté manifeste des Etats de mettre à l'écart la justice dans les affaires de l'Ouganda et du Darfour pour une préservation de la Paix

Traditionnellement, il est admis que la CPI, compte essentiellement sur la coopération avec les Etats en ce qui concerne précisément les enquêtes, l'arrestation et la remise d'individus soupçonnés d'avoir commis les crimes graves. Or au Darfour, cette coopération

lui est refusée. En effet, « les conditions sur le terrain empêchaient les enquêtes au Darfour⁷ ». Bien plus, les mandats d'arrêts lancés à l'encontre d'individus soupçonnés d'avoir commis des crimes graves en l'occurrence Ahmed Haroun, Ali Kushayb - surnommé le « *boucher du Darfour* », sont restés lettre morte puisque le Soudan a refusé de les arrêter. La crise de la coopération entre le Soudan et le Procureur de la CPI s'est véritablement cristallisée avec le mandat d'arrêt international lancé contre le président Omar El BECHIR puisque les autorités soudanaises ont expressément réitéré leur refus de coopérer de quelque manière que ce soit avec la Cour. La position du Président Omar el Béchir est dans une certaine mesure soutenue par ses homologues africains qui n'entendent nullement exécuter le mandat d'arrêt de la CPI et livrer le président soudanais à la CPI. En effet, la Lybie aurait pu le faire en juillet dernier puisque le président soudanais se trouvait bien sur son sol, à Syrte à l'occasion de la 13^e conférence des chefs d'Etat de l'Union Africaine. Sa présence à ce sommet n'a apparemment pas préoccupé les chefs d'Etats africains, et notamment le chef d'Etat Libyen, pourtant tenu, de coopérer avec la Cour pénale internationale.

S'agissant de l'Ouganda, le sieur Kony oppose un chantage aux autorités ougandaises. En effet, il accepte cesser toute hostilité à une condition, en l'occurrence le retrait par la CPI de tous les mandats d'arrêts qui pèsent sur lui et ses disciples. En d'autres termes, le sieur Kony promet de poursuivre les combats et par conséquent les exactions contre la population civile si l'Ouganda persiste à vouloir le traduire devant la CPI. L'Ouganda se trouve ainsi confronté à un dilemme cornélien puisqu'il s'agit de choisir, *in fine*, entre la protection des vies humaines et la justice pénale internationale. En renvoyant la situation de l'Ouganda à la CPI, l'Ouganda pensait ainsi neutraliser les principaux seigneurs de la guerre afin de stabiliser militairement - au moins - la région. Malheureusement, le sieur Kony a retourné la situation à son avantage, sachant que l'Ouganda ne souhaite qu'un retour à la paix. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, l'Ouganda n'a pas

¹ Voir le communiqué de la CPI, juillet 2008, in www.icc-cpi.int/library/about (consulté le 28 octobre 2008).

² Ibid.

³ Voir BIBAS (B), CHICON (E), « Justice transitionnelle. Bilan mitigé des dix années d'existence de la CPI à travers l'analyse du principe de complémentarité et de ses conséquences pratiques très limitantes pour l'action du procureur », 13 avril 2008, in www.mouvements.info/spip.php?article.278 (consulté le 28 octobre 2008).

⁴ Le Conseil de sécurité des Nations unies a saisi la CPI en mars 2005 par la résolution 1593 sur la situation qui prévaut au Soudan.

⁵ L'Ouganda, a travers une lettre du président Yoweri Museveni, a saisi la CPI en décembre 2003 pour lui déferer la situation de l'Ouganda.

⁶ DELMAS MARTY (M), « Les crimes contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », RSC, n°3, 1994, p.430.

⁷ Voir AKONO AYISSI (C), « Solidarité internationale et responsabilité de protéger : cas du Darfour », Mémoire de master droits de l'homme et action humanitaire, université catholique d'Afrique centrale, Yaoundé, 2007-2008, p.86-88, (inédit).

hésité à appeler plus d'une fois à la table des négociations les belligérants notamment les membres de la LRA. Bien plus, l'Ouganda a accepté un processus de réconciliation interne qui existe dans la communauté *acholi* dénommé le *mataput*, encore appelé accord de sang. Ce type *suis generis* de réconciliation nationale traduit en quelque sorte l'état de lassitude de l'Etat Ougandais qui n'a plus qu'un seul but : le retour à la paix. A ce titre, il n'a vu aucune objection à ce que les membres de la LRA fassent le déplacement jusqu'à la Haye le 10 mars 2008 pour convaincre la CPI de retirer les mandats d'arrêts lancés contre les membres des forces rebelles.

D'où l'interrogation qui s'impose à l'heure actuelle sur le recours à l'article 16 du Statut de Rome. Cet article- faut le souligner- donne la possibilité au Conseil de sécurité des Nations Unies de sursoir aux enquêtes et aux poursuites en cours devant la CPI. Ainsi : « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte* ». Le Conseil de sécurité des Nations Unies a le pouvoir de geler les procédures judiciaires devant la CPI lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la paix. Or en l'espèce –comme il a été démontré supra- tout laisse à croire que les procédures entamées par l'auguste Cour sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des Etats concernés. D'ailleurs, le Secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-Moon s'est dit préoccupé par l'annonce de l'inculpation du président soudanais car, « *cela aurait des répercussions négatives très sérieuses sur l'opération de maintien de la paix, y compris le processus politique* »⁸. L'article 16 est donc une véritable épée de Damoclès sur les activités de la CPI dans le cadre de ces deux affaires puisqu'elle fait peser sur elle une menace d'arrêt de poursuites judiciaires pour une durée déterminée ; ce qui relance le débat sur l'indépendance de cette institution par rapport au Conseil de sécurité.

Toutefois, il est à relever la position du Conseil de sécurité des Nations Unies et du procureur de la CPI sur l'éventuelle utilisation de cet article 16. A ce sujet, le Conseil de sécurité des Nations Unies ne

s'est pas encore prononcé pour l'instant sur cette épineuse question, mais les membres du conseil, notamment la France, l'Angleterre et la Chine sont pour le recours à cet article ; tandis que les Etats-Unis s'y opposent formellement. Dans la même foulée, l'on doit souligner que l'Union africaine et les pays de l'ACP soutiennent la suspension des poursuites. Dans un tel contexte, que pense le Procureur ?

Pour l'instant, il ne veut pas se prononcer sur le sujet de manière formelle. Toutefois, à travers ses propos, l'on peut déceler une franche opposition au recours à cet article puisqu'il déclare : « *Je ne ferai donc aucun commentaire sur un recours éventuel à cet article, car tel n'est pas mon rôle. Ma tâche consiste à enquêter et à recueillir des preuves. Ma conclusion est qu'un génocide est en train d'être perpétré sous nos yeux au Darfour. L'inaction et l'impunité ne sont pas des options (...)* »⁹. D'où l'urgence de redonner à la justice sa place.

II. L'urgence de la justice dans la promotion et la préservation d'une paix durable

La justice joue un rôle important dans l'instauration ou la préservation de la paix. A tout point de vue, il ne sert pas véritablement de la mettre à l'écart au profit d'une prétendue paix car, au final, celle-ci s'avérera fragile, précaire et ponctuelle. Sans la justice, la préservation d'une paix durable est bien chimérique. Car la justice participe à la paix. C'est ce que nous rappelle encore le Pr. Jean Didier Boukongou lorsqu'il souligne : « (...) *la justice a pour mission précisément de faire respecter les règles qui régissent la société, de faire régner l'équité et partant la paix sociale* »¹⁰. La justice sert à rétablir l'ordre social violé, à normaliser les relations interpersonnelles et partant à moraliser les consciences. Comme le souligne le Secrétaire général des Nations Unies, « (...) *personne n'est exempt du processus judiciaire* »¹¹. Quelle sera la responsabilité de la communauté internationale face aux multiples victimes qui récla-

ment réparation ? Dans cette logique, la paix qu'on prétend pour l'instant maintenir, ne sera-t-elle pas remise en cause par les frustrations de toute sorte que créerait l'impunité accordée à ce dernier ?

La réponse est la même dans le cadre du Darfour même si elle doit être nuancée. En effet, il faut tenir compte de ce que le président Omar El Béchir est encore en fonction. Le mandat d'arrêt international décerné contre ce dernier est un pas certain dans la lutte contre l'impunité. Mais, un constat s'impose : sans la coopération des autorités soudanaises avec la CPI, il serait difficile pour le Procureur de mener à bien toutes ses enquêtes. Le mandat d'arrêt lancé par la CPI contre le président est assez ambitieux dans ses objectifs même si une question reste en suspens : celle de l'exécution matérielle de ce mandat d'arrêt.

Christine KOTNA ABEGA

Le parrainage de la Promotion René Cassin

Le parrainage de la promotion René Cassin est un processus saisissant qui traduit le dynamisme d'une classe de Master droits de l'homme et action humanitaire, soucieuse de son avenir. Elle fait suite à la participation de l'étudiant Isidore Collins Ngueleu Djeuga à la 41^e session d'été qui s'est déroulée en juillet 2009 à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg (IIDH), fondé par René Cassin. Nanti du soutien de toute la classe, Isidore Ngueleu a introduit auprès des autorités de l'IIDH une demande de parrainage. Par la voie de son Président - le Pr. Waline -, l'IIDH a répondu positivement. Concrètement, l'IIDH accepte d'accueillir chaque année, à l'occasion des sessions d'été, trois participants de la promotion et à leur offrir des avantages multiples, en l'occurrence la prise en charge du coût des frais d'inscription, de l'hébergement et de la nutrition. Bien plus, à l'occasion de la célébration du 61^e anniversaire de la DUDH, le Président Waline fera le déplacement à l'UCAC pour prendre part aux activités organisées par la promotion René Cassin en cette occasion. Au programme, une table ronde sur le thème « L'effectivité des droits économiques, sociaux culturels en milieu carcéral », une conférence sur le thème « La lutte contre les discriminations », thème central de la journée du 10 décembre 2009, et enfin une soirée de Gala.

Christine Kotna Abega

⁸ Communiqué de la CPI, juillet 2008, op cit.

⁹ Voir l'interview de Luis Moreno Ocampo, in Journal L'Express, 30 septembre 2008, cité par la coalition pour la CPI, in www.iccnw.org/?mod=newsdetail&news=3137 (consulté le 2 novembre 2008).

¹⁰ BOUKONGOU (JD), « L'indépendance de la justice comme facteur au développement économique et social », in Bulletin de l'APDHAC, N° 31, octobre 2008, p.11.

¹¹ Cité dans le communiqué de la CPI, juillet 2008, op cit.

La Cour pénale internationale et la consolidation de la démocratie en République Centrafricaine (RCA)

Tout contexte de violence exerce une influence évidente sur la manière de gérer le contentieux de la reconstruction nationale dans l'État qui est en voie de sortie de crise. Toutefois, un processus de réconciliation qui n'accorde pas de place à la justice est voué à l'échec. Car, il ne peut y avoir de paix durable ni de réconciliation véritable sans justice ou plutôt sans un minimum de justice. Les poursuites pénales comme mécanisme de lutte contre l'impunité contribuent à une réconciliation physique et symbolique entre l'État et la société (relation à l'État), d'une part, la société et l'individu (lien à la communauté, à l'environnement le plus immédiat comme le quartier), d'autre part. Ce papier essaie, dans le cas de la République centrafricaine, de rendre compte de la place de la justice pénale, en l'occurrence la Cour pénale internationale (CPI), dans le processus de consolidation de la paix dans ce pays, après une quinzaine d'année de crises militaro-politiques. Envisager la réconciliation à travers les activités de la CPI en RCA requiert en effet que la justice soit mise au cœur du processus et que les enjeux et les protagonistes soient bien circonscrits. Car, si l'on confine la réconciliation aux seules victimes et à leurs bourreaux, elle peut être difficilement praticable. Mais si l'on élargit le tableau pour voir à travers la dispensation de la justice, la création d'un environnement propice à la paix, alors, on constatera que l'auguste juridiction pénale de La Haye a toute sa place dans les politiques de réconciliation nationale centrafricaine. Cette contribution à la paix s'analysera donc sur une triple dimension : du consensus sur la répression par la CPI des crimes internationaux commis dans ce pays (A) à la considération des victimes dans les procédures en cours (B) pour finir par l'implication de la société civile dans son rôle d'éveil de la conscience nationale et de formation des communautés de base à une bonne perception de la fonction réconciliatrice de la Cour (C).

A. Du consensus national sur la répression par la CPI des crimes internationaux en RCA

La réconciliation est difficile quant elle n'est appréhendée que sous son aspect

socio-émotionnel, c'est-à-dire comme signifiant la concorde totale, la fusion alors que le pays est confronté à de graves violations des droits de l'homme qui ont mises à mal pendant des années la cohésion nationale. L'organisation de la répression de ces graves violations des droits humains ne peut avoir un impact sur le processus du retour à la paix que si la politique d'administration de la justice à ces situations provient d'un consensus national ou du moins acceptée par toutes les parties en conflit. La RCA offre dans ce registre l'exemple d'une procédure devant la CPI où tous les protagonistes de la crise sont d'accord sur sa nécessité. En effet, la décision de déférer la situation centrafricaine en décembre 2004 relevait d'un gouvernement qui était partie au conflit en 2002 et 2003. Ce qui, à l'époque, laissait penser à tort ou à raison à une décision du vainqueur dans une sorte d'instrumentalisation de la justice à des fins politiques. Les recommandations du Dialogue Politique Inclusif de décembre 2008 sont venues cependant infirmer cette lecture. En effet, tous les acteurs de ce forum national : le gouvernement, les politiques, les groupes rebelles, la société civile, étaient d'accord pour exclure les crimes internationaux des faits pouvant bénéficier de l'amnistie générale décidée lors de ce forum. Ils ont par la même occasion affirmé leur soutien aux activités de la CPI en RCA. Ce qui suppose qu'il n'y ait pas d'opposition et d'obstacle interne à ce que la Cour puisse réprimer les crimes commis dans ce pays et qu'elle pourrait compter sur la coopération de tous. La remise des activités de la CPI au cœur du dispositif de sortie de crise amène à transcender la fétichisation de la résorption des crises centrafricaines par des forums nationaux dont les résolutions restaient souvent au niveau des rhétoriques et déclarations de principe pour considérer l'intervention de cette Cour en RCA comme contribuant grandement au processus de réconciliation en cours en créant un effet dissuasif sur les protagonistes des violences politiques. C'est donc à juste raison que le Procureur Moreno-Ocampo a déclaré sur le cas centrafricain que « *aux fins de dissuader de futures violences et de promouvoir une paix durable dans la région, notre devoir est de montrer que nul ne peut commettre des crimes à grande échelle en toute impunité. Nous jouerons notre rôle, au travers de notre mandat judiciaire* » (www.icc-cpi.org, consultation

le 1^{er} mai 2009). Ce mandat judiciaire, unanimement accepté par les protagonistes des crises militaro-politiques centrafricaines, trouve encore plus d'impact sur le retour à la paix dans l'intérêt qu'il porte aux victimes desdites crises.

B. La prise en compte par la CPI des intérêts des victimes des crises militaro-politiques en RCA, rempart contre un engrenage de la vengeance et de la haine

L'œuvre de justice et de la lutte contre l'impunité ne sont pas l'apanage des seuls gouvernants, des techniciens du droit ou des protagonistes du procès. La justice n'est véritablement rendue que si la voix des victimes est entendue et leurs souffrances prises en compte, au-delà de la reconnaissance unanime de l'œuvre de justice entreprise par la CPI en RCA, la participation des victimes à la procédure en cours constitue un solide gage de réconciliation nationale. En effet, la justice pénale internationale incarnée par la CPI à travers ses actions en RCA permet d'éviter les effets pervers de la politique d'amnistie qui oublie souvent les victimes des graves exactions et crée par la même occasion une situation de frustration et de rancœur propice à un engrenage de vengeance et de violence. En donnant la possibilité aux victimes des crimes commis en RCA courant 2002-2003 de faire entendre leur voix, la CPI pallie les carences du dispositif de la réconciliation en ce domaine. Elle fait des oubliés de ces fora des acteurs d'une justice qui ne travaille pas seulement pour punir les auteurs des crimes internationaux, mais pour créer également les conditions d'une paix durable. Le rôle de la Cour comme une institution judiciaire capable de conduire les procès dans l'équité, l'efficacité et l'impartialité fait qu'elle constitue un vecteur d'apaisement de la tension sociale post conflit. Étant donné l'improbabilité des poursuites massives, une autre manière d'aborder les demandes de justice émanant des victimes sans menacer la stabilité politique est d'essayer de réparer directement les torts dont elles ont souffert. Dans la mesure où la RCA a l'obligation, en vertu du Statut de Rome, d'amender ses lois nationales afin de prévoir des sanctions pour les crimes définis dans le traité, ceci aura inévitablement pour conséquence de limiter l'étendue et le contenu des amnisties. Le besoin de codifier, d'enquêter et de poursuivre les crimes internationaux aura également,

de manière plus générale, un impact constructif sur la manière dont cet État formule ses stratégies pour aborder le passé, en particulier à travers les procès au niveau national. En effet, même si la Cour ne vise que les crimes les plus graves, l'impact indirect du Statut de Rome sur les efforts mis en œuvre sur le plan national pour établir la vérité sera toutefois considérable.

C. De l'implication du Bureau extérieur à la compréhension des activités de la Cour par le public

Les centrafricains sont concernés par les activités de la CPI, que ce soit comme bénéficiaires ou comme acteurs, directs ou indirects. Les citoyens ordinaires, méfiants et traumatisés par la crainte des répressions ne vont pas tout de suite s'exprimer librement et raconter les atrocités vues ou subies. Lorsque la société civile en général et les mouvements associatifs des droits de l'homme en particulier se montrent rigoureux, et se conforment aux principes des droits de l'homme, leur intervention vient parfois casser le débat stérile et démagogique qui oppose souvent les politiciens dont le souci majeur est de défendre leurs intérêts partisans en faisant abstraction de toute objectivité et de toute vérité. L'implication par l'Unité de sensibilisation du Bureau extérieur de la Cour de la société civile, à laquelle participe la population, pour qu'elle assume son rôle de conciliation et de réconciliation au niveau des échelons de base, est un vecteur d'une bonne perception de la Cour et de la lutte contre la désinformation et la manipulation contre lesquelles le citoyen ordinaire n'est pas à l'abri. Les communautés de base doivent chercher à savoir ce qui s'est passé afin d'aider à la promotion d'un processus de réconciliation sincère. Pour être une institution reconnue, bénéficiant d'un appui adéquat (mieux faire connaître et comprendre la Cour, et renforcer le soutien dont elle bénéficie) et servir de modèle d'administration publique (CPI, Assemblée Générale des États Parties, V^e session, Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la de la CPI, La Haye, novembre-décembre 2006, www.icc-cpi.int, consultation le 1^{er} mai 2009), la Cour doit s'appuyer sur la société civile et le milieu universitaire comme point de relais de sa perception comme instrument d'administration de la justice et de la consolidation du processus de réconciliation et de paix en RCA.

Nous concluons cet essai en soutenant que la Cour pénale internationale contribue, par le biais de son travail en RCA, au processus de consolidation de la paix en cours dans ce pays et ceci, en bénéficiant du capital de soutien qu'elle a su constituer à travers l'implication de divers acteurs nationaux à ses activités de répression des crimes qui ont été commis courant 2002 -2004.

Zalagoye Blaise P.

L'affaire du Probo Koala devant la justice ivoirienne : quelles leçons pour les victimes de dommages écologiques ?

Les déchets constituent une production inhérente à l'activité humaine. Ils introduisent dans l'environnement des substances susceptibles de causer des dommages écologiques irréversibles. C'est pourquoi le droit international de l'environnement en matière des déchets trouve sa principale manifestation dans le contrôle du « tourisme¹ » de ceux-ci afin de limiter leurs mouvements transfrontières. La Convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination est le premier instrument contraignant établi à cette fin. Elle a été à l'origine de la conclusion d'autres accords régionaux, notamment la Convention de Bamako du 30 janvier 1991 sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique. La République de Côte d'Ivoire est partie à ces deux Conventions².

Dans la nuit du 19 au 20 août 2006, le Probo Koala a déversé le contenu de ses cales dans des décharges publiques à ciel ouvert. Il s'agit d'un navire battant pavillon panaméen affrété par la société britannique Trafigura, spécialisée dans le courtage des matières premières, notamment le pétrole, et pesant 28 milliards de dollars³. 400 tonnes de déchets hautement toxiques sont venus polluer

dix-sept sites à Abidjan et dans ses alentours. Selon le rapport de la Commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans le district d'Abidjan (CIEDT/DA) de 2007⁴, le coût humain, au 31 janvier 2006, s'élevait à au moins 12 décès, 69 personnes hospitalisées et plus de 100.000 consultations médicales avec soins. A la suite de cette catastrophe, plusieurs organisations écologiques ont dénoncé les manœuvres politiques qui se sont exercées au détriment des droits des victimes eu égard à l'accord de plus de 100 millions d'euros que le président ivoirien s'appropriait à conclure avec la société Trafigura en contrepartie de l'arrêt de toutes les poursuites judiciaires en cours. Au moment même où la CIEDT devait publier un rapport établissant les responsabilités de tous les acteurs impliqués dans ce drame, l'accord a été signé le 13 février 2007. Les 150 millions d'euros versés par Trafigura devaient couvrir l'estimation du préjudice et l'indemnisation des victimes, les frais de dépollution, ainsi que la construction d'une usine de dépollution à Abidjan. Le fait que cet accord ne portait pas sur les droits que les victimes pourraient faire valoir a fait craindre à Greenpeace « *que celles-ci ne seront guère soutenues dans d'éventuelles poursuites juridiques par leur gouvernement*⁵ ». Le procès pénal qui vient de se terminer ne semble guère avoir donné plus de satisfaction quant aux droits des victimes et à la mise en cause des véritables responsables. Ouvert le 27 septembre 2008, le procès pénal a duré trois semaines. Sur les 09 prévenus, la décision pénale rendue par la Cour d'assises de Côte d'Ivoire, du mercredi 22 au 23 octobre 2008, a déclaré non coupable et acquitté 07 d'entre-deux. L'Union des Victimes des Déchets Toxiques d'Abidjan et Banlieues (UVDTAB) s'est déclarée insatisfaite du déroulement du procès par la voie de M. Ouattara Mavin l'un des représentants de

¹ G. CANIVET, L. LAVRYSEN & D. GUIHAL (dir.), *Manuel judiciaire de droit de l'environnement*, PNUE, Nairobi, 2006, p. 263-269. Ce manuel est basé sur le *UNEP Judicial Handbook on Environmental Law* écrit par D. SHELTON et A. KISS.

² La Côte d'Ivoire a accédé à la Convention de Bâle le 1^{er} décembre 1994. La Convention de Bamako a été ratifiée le 13 juillet 1994 et entrée en vigueur le 22 avril 1998.

³ A. SERIN, « L'affaire du Probo Koala. Abidjan, sacrifié sur l'autel du profit », http://contenu-debor-deaux4.fr/Enseig/trav_etudiants/06_07/probo_serin.pdf.

⁴ La commission internationale d'enquête sur les déchets toxiques déversés dans le district d'Abidjan (CIEDT/DA) a été créée par arrêté du premier n° 168/PM/CAB du 15 septembre 2006 tel que modifié par l'Arrêté n° 173/PM/CAB du 26 septembre 2006 (Annexe 1), *source* : Le Patriote No. 2221 du Samedi 24 février 2007, http://www.dechetcom.com/comptes/jcammille/rapport_abidjan_probo_koala.doc (consulté en septembre 2007).

⁵ « Affaire du Probo Koala : Greenpeace condamne l'accord conclu entre Trafigura et la Côte d'Ivoire », mise en ligne le 14 février 2007, <http://www.greenpeace.org/france/news/probo-koala-greenpeace-condamne-l-accord>.

l'association. Reste maintenant le volet civil de ce procès que d'aucuns annoncent en rebondissements et perspectives⁶. 1500, 205 et 370 milliards de Fcfa sont les sommes demandées par les différentes parties civiles. Par ailleurs, l'affaire est en voie de s'internationaliser avec l'ouverture en octobre 2009 d'un procès à Londres en Grande Bretagne. Quelques 22 000 victimes se sont d'ores et déjà constituées parties civiles. En attendant cette ouverture, l'affréteur du navire Probo Koala, le négociant multinational en produits pétroliers Trafigura a annoncé, mercredi 16 septembre 2009 avoir proposé un accord à l'amiable aux victimes. « Selon le quotidien britannique *The Independent*, cet accord pourrait se compter en millions de livres.⁷ ».

A l'heure où le procès de l'Erika a été considéré comme une avancée dans la prise en compte de la responsabilité environnementale des entreprises en établissant le préjudice écologique, l'affaire du Probo Koala témoigne encore à suffisance d'un « droit de l'environnement en quête d'effectivité⁸ » dans un contexte de mondialisation économique. Apparue de plus en plus comme l'une des caractéristiques du processus de mondialisation économique, la peur des contraintes sociales et environnementales (deux des trois piliers du développement durable) a favorisé, en matière d'environnement, le déplacement des activités des multinationales « vers les sites où les normes écologiques sont les moins contraignantes ». En l'espèce en effet, c'est en optant pour une solution moins onéreuse que le Probo Koala a finalement chuté en Côte d'Ivoire. C'est pourquoi les catastrophes écologiques dues à la négligence des multinationales avec la complaisance des Etats surviennent principalement dans les pays en voie de développement. L'absence de recours en responsabilité ou de mécanismes d'indemnisation des victimes face à ces

atteintes met en lumière « une inégalité fondamentale, une différenciation certaine des populations⁹ » dans le monde en ce sens que toutes ne supportent pas les mêmes risques environnementaux. C'est pourtant cette « inégalité fondamentale » en relation avec l'environnement que la Déclaration de Stockholm de 1972 invite les Etats à combattre en proclamant dans son principe 1 que « [l]'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. » C'est pourquoi la démarche consistant à promouvoir le lien entre environnement et droits fondamentaux dans un contexte d'accélération de la mondialisation est devenue « incontournable ». Des développements qui précèdent on peut dire qu'au-delà des déceptions des uns et des autres sur ce qu'ils considèrent comme une « parodie de procès », au-delà des critiques portées sur l'ingérence présumée du pouvoir dans cette affaire, le jugement de la Cour d'assise de Côte d'Ivoire a au moins le mérite de montrer, pour les victimes actuelles et futures de dommages écologiques, que « les techniques contentieuses¹⁰ » peuvent être mises à leur service dès lors qu'« innombrables sont les situations dans lesquelles le trouble à l'environnement est un trouble à la personne prise dans son être ou dans son avoir ». La loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la Côte d'Ivoire exprime, dans son préambule, son profond attachement « à la légalité constitutionnelle et (...) à la dignité humaine (...) ». Son article 1^{er} dispose que « [l]'Etat de Côte d'Ivoire reconnaît les libertés, les droits et devoirs fondamentaux énoncés dans la présente Constitution et s'engage à prendre des mesures législatives ou réglementaires pour en assurer l'application effective. » Elle reconnaît à tous le droit à un environnement sain (art. 19), le caractère sacré de la personne humaine (art. 2) et le droit de toute personne à un libre et égal accès à la justice (art. 20). Reste cependant à surmonter les obstacles liés à l'accès à la justice ou à son indépendance en Afrique et à rendre le système africain de protection des droits de l'homme plus

tif¹¹ » à l'égard des justiciables africains afin de pallier plus efficacement les carences des systèmes judiciaires nationaux. On peut espérer qu'avec le fonctionnement effectif de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le lien entre l'environnement et les droits de l'homme sera renforcé¹². Il convient toutefois de ne pas trop se bercer d'illusions car « les combats écologiques exigent aujourd'hui une capacité d'action dans le long terme, une possibilité d'intervention sur une échelle spatiale élargie, en même temps qu'une très grande capacité d'expertise¹³ » que seul « un réseau d'associations pourrait être à même de relever ». Isolée, la victime ne peut pas grand-chose.

MODOU Kader Léonide

Information générale

Dans le cadre du partenariat sur le Master droits de l'homme et démocratisation entre l'Université catholique d'Afrique centrale/APDHAC et le Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria, l'APDHAC encadre, depuis leur arrivée au Cameroun en août 2009, deux étudiantes venant de Pretoria. L'une est de nationalité rwandaise et l'autre de nationalité kenyane. Celles-ci bénéficient, au même titre que les étudiants inscrits en Master, de tout le dispositif mis à leur disposition pour leur permettre de mener à terme leur travail de recherche à soumettre à la fin du mois d'octobre 2009. Le retour des deux étudiantes en Afrique du Sud est prévu pour décembre 2009. Ce partenariat s'étend notamment aux mobilités doctorales afin de faciliter la participation des doctorants de l'APDHAC aux séminaires doctoraux organisés à Pretoria.

⁶ « Procès des déchets toxiques - Les parties civiles renvoyées sine die », mise en ligne le mardi 28 octobre 2008 par l'intelligent d'Abidjan, <http://news.abidjan.net/article/index.asp?n=308431> (consulté le 28 octobre 2008).

⁷ « L'affréteur du "Probo Koala" aurait proposé un accord aux victimes ivoiriennes », http://www.lemonde.fr/afrique/article/2009/09/16/l-affreteur-du-probo-koala-a-aurait-propose-un-accord-aux-victimes-ivoiriennes_1241483_3212.html (consulté le vendredi 18 septembre 2009).

⁸ M. GRANDBOIS et M. - H. BERARD, « La reconnaissance internationale des droits environnementaux : le droit de l'environnement en quête d'effectivité », dans *Les Cahiers de Droit*, vol. 44, n° 3, septembre 2003, p. 427-470.

⁹ Ibid., p. 432

¹⁰ F. G. TREBULLE, « Les techniques contentieuses au service de l'environnement. Le contentieux civil », <http://www.ahjucaf.org/Les-techniques-contentieuses-au-76> (consulté le 16 juin 2008).

¹¹ Voir. J. D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'homme », dans J. D. BOUKONGOU (dir.), *Protection des droits de l'homme en Afrique, Manuel des formateurs*, Presses de l'UCAC, Yaoundé (Cameroun), 2007, p. 113-146.

¹² La Commission africaine a pour la première fois dans l'affaire SERAC c. Nigeria établi le lien étroit entre un environnement propre et sain et les droits économiques, sociaux et culturels, « pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu » (Commission africaine, Social and Economic Rights Action Center (SERAC) c. Nigeria, communication n° 155/96, 30^e session ordinaire, Banjul, octobre 2001, § 51).

¹³ F. OST, « La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », dans *Droit et société* (30/31-1995), p. 315.

Controverse sur l'intervention de la MONUC

Le champ d'intervention des opérations de maintien de la paix a évolué depuis 1949, passant des missions classiques pour intégrer désormais la mise en œuvre de règlements politiques globaux, incluant des tâches très variées. Aujourd'hui, on assiste à l'émergence d'une nouvelle catégorie militaro-humanitaire, que l'on retrouve dans les conflits internes ou dans les situations de crise. La Mission des Nations Unies au Congo (MONUC) fait partie de cette dernière catégorie. La MONUC fut créée le 30 novembre 1999 par la Résolution 1291 du Conseil de Sécurité de l'ONU, suite aux Accords de Lusaka. Son mandat se répartit en quatre phases : la première phase axée sur l'application des accords de cessez-le-feu de Lusaka ; la deuxième phase sur le suivi de toute violation à travers les canaux appropriés ; la troisième phase, toujours en cours, sur le processus du DDRR (désarmement, démobilisation, rapatriement, réinstallation et réinsertion) ; et la quatrième phase, également en cours, sur la facilitation de la transition pour l'organisation d'élections crédibles¹. Comme de nombreuses missions de maintien de la paix, la MONUC fait face à divers obstacles tant liés à l'ambiguïté de son mandat qu'aux effets de sa présence sur le terrain. En effet, la double nature militaire/humanitaire du mandat de la MONUC relance le débat sur la cohabitation de ces deux champs d'intervention au sein d'un même corps ainsi que les implications de ce double statut, non expressément explicité dans le mandat. Ainsi, même s'il faut reconnaître respectivement aux champs militaire et humanitaire des méthodes, et procédures propres, la pratique du maintien de la paix oriente de plus en plus vers une cohabitation des deux domaines.

Forces de maintien de la paix et action humanitaire : deux champs apparemment distincts

La pratique distingue assez aisément, en situation de conflit, l'humanitaire du militaire ; le premier se contente d'une action pacifique d'aide et d'assistance aux civils pris entre les feux des belligérants, tandis que le second, armé, use parfois de la force contre ses adver-

saires. On conçoit donc mal, de prime abord, comment les deux champs d'intervention pourraient se confondre. L'action humanitaire vise à apporter un support médical et sanitaire, logistique et humain à des populations faisant face à une catastrophe ou à un conflit. Même si la philosophie de l'action humanitaire repose sur un élan philanthrope, il s'agit d'un champ professionnel complexe qui fait appel à diverses compétences pour atteindre ses objectifs (ressources humaines, logistique, médecine, comptabilité, etc.). Malgré la diversité des approches des agences humanitaires, l'un des dénominateurs communs demeure le pacifisme. La raison en est que l'action humanitaire évite d'emprunter les moyens qui parfois sont à l'origine des désastres, dont le recours à la force. C'est précisément ce dernier aspect qui distingue l'humanitaire du militaire des forces de maintien de la paix.

En effet, l'on reconnaît au militaire de manière générale le droit du recours à la force. Cette prérogative se justifie dans un contexte de conflit armé, interne ou international, les belligérants pouvant être multiples. Toutefois, le recours à la force est strictement encadré lorsqu'il s'agit des missions de maintien de la paix. Le mandat des forces de paix les autorise à recourir à la force, exclusivement dans le cadre de la légitime défense. De ce point de vue, il paraît impossible de concilier les deux champs d'intervention. Pourtant, la pratique des opérations de maintien de la paix associe peu à peu les deux acteurs.

L'implication militaire garantie d'une intervention humanitaire plus sûre ?

Initialement, les objectifs de la MONUC tels que définis par son premier mandat n'incluaient pas d'impératifs humanitaires. En effet, la Résolution 1279 adoptée par le Conseil de sécurité le 30 novembre 1999 assignait au personnel de la mission nouvellement créée, de simples tâches de contrôle et de surveillance de l'Accord de cessez le feu de Lusaka du 10 juillet 1999. Il s'agissait là d'une mission classique de maintien de la paix se caractérisant par le non usage de la Force militaire, le consentement des forces en présence et l'impartialité. Cependant, l'escalade de la violence a engendré une aggravation de la situation humanitaire, conduisant le Conseil de Sécurité à initier de nombreuses autres Résolutions sur la question depuis 1999. Dans un contexte d'actes de violence accrus, toute action humanitaire dé-

ployée sur le terrain fait face à des contraintes opérationnelles (faible couverture, efficacité et moyens limités, etc.) et sécuritaires (sécurisation des convois, personnels et installations). D'où le recours à une couverture militaire, privée ou mandatée par l'ONU.

La MONUC illustre ce dernier cas de figure. Au fil de l'évolution du conflit, le mandat de la MONUC fut révisé pour intégrer désormais des préoccupations connexes à l'action humanitaire, au point d'en conditionner l'efficacité. Aussi la Résolution 1856 du 22 décembre 2008 du Conseil de Sécurité place en priorité dans le nouveau mandat de la MONUC, la « *Protection des civils, du personnel humanitaire et du personnel et des installations des Nations Unies*² ». Elle précise notamment que la mission a la charge « (a) [d'] assurer la protection des civils, y compris le personnel humanitaire, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en particulier de violences qui seraient le fait de l'une quelconque des parties au conflit; (b) Contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité dans lesquelles est apportée l'aide humanitaire, et aider au retour volontaire des réfugiés et des personnes déplacées³ ». Le rôle de sécurisation intégré au mandat de la MONUC contribue à maintenir autant que possible l'aide humanitaire disponible, prévenant ainsi les attaques de convois, les pillages ou les assauts contre les civils. Ainsi, en créant les couloirs humanitaires, en assurant la sécurité ou la logistique des camps de déplacés ou dans les zones sous contrôle, la MONUC se joint à l'humanitaire. Cette assistance se justifie en partie par le fait que le militaire des missions de maintien de la paix et l'humanitaire œuvrent le plus souvent pour un même but, sans pour autant adopter les mêmes modes opératoires, ou peu s'en faut.

Toutefois, l'association du militaire à l'humanitaire opérée par le mandat de la MONUC, même si elle ne confère qu'une mission de sécurité, n'est pas sans risques. En effet, comme toute mission de paix, la MONUC est autorisée, en cas d'attaque contre les civils ou des unités membres de la mission, à riposter militairement.

De là découle une difficulté : la légitime défense pourrait être très vite lue par les belligérants comme une prise de posi-

¹Source : <http://www.monuc.org/news.aspx?newsID=857>

² Cf. Résolution 1856, §3, p.4.

³ Idem, §3, (a), (b), p.4.

tion, en contradiction avec la posture de neutralité généralement assignée aux Forces de maintien de la paix de l'ONU. Certains professionnels de l'humanitaire soutiennent que le recours aux moyens militaires même par une force de paix, n'est pas conciliable avec un projet humanitaire, d'où la nécessité de distinguer radicalement les deux champs. Car le recours aux armes biaise les mobiles de l'action (Militaire ? Humanitaire ?), et est très vite interprété par les acteurs en conflit comme un acte de belligérance. En outre, la cohabitation entre les deux champs relance le débat sur la neutralité de l'intervention humanitaire : l'on court ici le risque de voir l'assistance humanitaire assimilée à une stratégie de quelque gouvernement, dont l'agence humanitaire concernée serait le bras séculier soutenant ses arguments et ses actions. Les agences concernées s'exposent et deviennent ainsi des cibles pour les forces en présence et parfois même pour le gouvernement du pays en crise.

Pourtant dans un contexte où les crises en Afrique centrale sont de plus en plus internes, il devient difficile pour les agences humanitaires d'opérer en toute quiétude sans considérations sécuritaires ; car à côté la sécurité des civils auxquels elles portent secours, se pose le problème de la sécurité de leur propre personnel. Faut-il donc renier toute association avec le militaire au risque d'exposer des victimes supplémentaires ou alors s'associer tout de même au risque cette fois d'être soupçonné de quelque connivence avec les Forces adverses, fussent-elles onusiennes ? Il s'agit là d'un dilemme auquel sont confrontés de nombreux organismes humanitaires dans les crises contemporaines, quoique certains aient déjà adopté une position sur la question.

EVOUNA EVOUNA Aristide

Certificat 2009-2010

Dans le but de promouvoir la culture des droits de l'homme, de la démocratie, de la bonne gouvernance en Afrique, il est ouvert chaque année à l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC) de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC), depuis 1997, une ou plusieurs sessions de formation d'auditeurs libres en droits de l'homme et action humanitaire. Chaque session dure environ trois mois et se termine par la délivrance aux auditeurs

méritants d'un « *Certificat en droits de l'homme et action humanitaire* ».

Le public visé par cette formation est large. La formation vise notamment les membres du corps des forces armées et police, les membres d'associations de défense des droits de l'homme ou ceux menant des activités dans les domaines ayant un impact sur l'amélioration des conditions de vie des populations, et toute autre personne désireuse d'acquérir une culture des droits de l'homme.

Cette année académique 2009-2010, le certificat débutera le 16 novembre 2009. Le programme du certificat a été structuré en six (06) unités d'enseignements (UE) pour permettre aux auditeurs d'aborder toutes les questions actuelles sur les droits de l'homme, la gouvernance, l'administration des projets et l'action humanitaire. Dans l'UE 1, protection internationale des droits de l'homme, on retrouve comme matières, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, et le droit international pénal. Dans l'UE 2, Gouvernance et démocratie, les matières dispensées sont : gouvernance et corruption, Gestion des élections, et paix et sécurité internationales. L'UE 3, Action humanitaire et résolution des conflits, a comme matières, Gestion et coordination de l'action humanitaire, paix, reconstruction et justice transitionnelle, et la résolution des conflits. L'UE4, Développement durable, a comme matières, droit international de l'environnement, politiques publiques de l'environnement, et gouvernance du bassin du Congo. L'UE 5, Administration et projets aborde les questions de Management des projets, enquêtes et procédures d'urgence, et Lobbying, plaidoyer et leadership. L'UE6, recherche, porte sur la rédaction du rapport de recherche, qui doit être soutenu au plus tard dans les deux mois suivants la fin de la formation.

Les personnes intéressées par la formation, peuvent passer déposer leur dossier au Secrétariat de l'APDHAC à l'Université Catholique d'Afrique Centrale, campus d'EKOUNOU. Le dossier doit être constitué des pièces suivantes : un C.V, une demande manuscrite, 2 photos, une photocopie de chaque diplôme depuis le baccalauréat, et de 5.000 FCFA de frais de dossier.

NGUENTHA NYAMSI Armand
Coordonateur du Certificat

Bibliothèque

L'APDHAC est un centre de recherche qui traite des problématiques liées aux droits de l'homme et à l'action humanitaire. A cet effet, il est doté d'une bibliothèque. Cette dernière constitue le « Laboratoire » du centre. En quête de connaissances approfondies sur des questions de droits de l'homme, les étudiants, enseignants et chercheurs viennent régulièrement consulter la documentation disponible. Pour le compte de l'année académique 2009-2010, les maisons d'édition que sont l'Harmattan, Bruylant, les Presses de l'UCAC, etc. ont été contactés, et des centaines d'ouvrages ont été commandés pour compléter la documentation existante. Cette importante commande répondra à n'en point douter aux attentes de tous. Ceci est d'autant plus certain que les ouvrages commandés traitent non seulement des questions de droit international public, de droit de l'environnement, de droit humanitaire, de droit de l'homme mais également de la sociologie et de la philosophie. Le souci est donc de répondre à la pluridisciplinarité qui caractérise une formation en droits de l'homme. Afin d'assurer une meilleure protection et conservation desdits ouvrages, de grands placards vitrés ont également été confectionnés. Ils accueilleront les ouvrages en provenance des différentes maisons d'édition et librairies sollicitées. Outre la recherche documentaire, la recherche sur internet est également possible dans la bibliothèque de l'APDHAC. Les usagers de cette dernière disposent d'une connexion au réseau internet sans fil. Les neuf (09) ordinateurs qui sont disponibles sont répartis comme suit : deux (02) ordinateurs pour le Master 1, deux (02) ordinateurs pour le Master 2, un (01) ordinateur pour les moniteurs et doctorants, et quatre (04) ordinateurs pour les assistants.

NOUBISSIE Ulrich

Conférence publique

« **EX CATHEDRA** »

Thème : « L'effectivité des droits civils et politiques en Afrique centrale »

Date : Mercredi 18 Novembre 2009

**Lieu : Amphithéâtre
« DENIS MAUGENEST »
d'EKOUNOU**

L'adoption du Protocole additionnel au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) : une avancée pour le justiciable africain ?

Cet essai s'inscrit dans le prolongement du débat sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (DESC) en s'interrogeant sur la portée possible de l'adoption récente du Protocole facultatif au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), particulièrement pour le justiciable africain. Mais avant d'essayer de répondre, il convient d'abord d'exposer la position du problème.

Position du problème

L'idéal de l'être humain libéré tant du besoin que de la peur, formulé dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948, et exprimant le postulat de la globalité du système des droits de l'homme, n'a pas empêché l'adoption de deux instruments internationaux juridiquement contraignants et séparés relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit, à la suite de la DUDH, du Pacte international sur les droits civils et politiques (PIDCP) et du PIDESC. Le mécanisme de protection de chacun des deux Pactes connaîtra une évolution différente qui ne sera pas sans conséquence relativement à la justiciabilité des droits qu'ils protègent. Retenons simplement dans cet essai que la justiciabilité d'un droit est la possibilité pour ce droit d'être invoqué par un individu ou groupe d'individus devant un organe judiciaire ou quasi judiciaire. D'une manière générale, le mécanisme de protection des deux Pactes repose sur un organe de surveillance chargé de veiller au respect des droits par les Etats parties à travers trois moyens formellement prévus : l'examen des rapports étatiques, l'examen des plaintes interétatiques et l'examen des plaintes individuelles. C'est le troisième moyen qui intéresse directement le justiciable. Et c'est notamment à ce niveau que le mécanisme du PIDESC accuse encore un retard.

En effet, le Comité des droits de l'homme, organe de surveillance du PIDCP, reçoit des plaintes individuelles depuis l'entrée en vigueur du PIDCP et de son Protocole facultatif en 1976.

Sandra Lovelace¹ sera l'une des premières personnes à saisir le Comité des droits de l'homme d'une plainte. La relative rapidité avec laquelle le mécanisme du PIDCP a été totalement mis en place permet de comprendre que dans l'esprit de la plupart des Etats, lors des travaux préparatoires aux deux Pactes, la justiciabilité des droits civils et politiques (DCP) ne faisaient aucun doute, nonobstant les réserves émises par plusieurs Etats de tendance socialiste. Bien qu'entré en vigueur la même année que le PIDCP, le PIDESC ne connaîtra pas la même évolution. En effet, le Comité des DESC, organe de surveillance du PIDESC ne peut encore, à ce jour, recevoir des plaintes individuelles pour violation des DESC parce que le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC n'avait pas été adopté en 1966, au même moment que celui se rapportant au PIDCP. C'est celui-ci, à l'instar du Protocole au PIDCP, qui permettra aux particuliers de saisir le Comité des DESC. Le retard pris pour l'adoption d'un Protocole facultatif au PIDESC a contribué à alimenter le débat, « *qui avait germé au sein des Nations Unies pendant la période de l'élaboration de la Charte internationale des droits de l'Homme en 1945*² », sur la nature juridique des DESC et sur leur justiciabilité internationale et nationale. Ce n'est que 42 ans plus tard, c'est-à-dire le 10 décembre 2008, que le Protocole facultatif se rapportant au PIDESC a été adopté. Ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur. Mais depuis 42 ans, la question de la justiciabilité des DESC a largement évolué bien que demeurant encore controversée.

Cette évolution suscite alors une interrogation utile pour apprécier la portée possible de l'adoption récente du Protocole au PIDESC : la justiciabilité des DESC est-elle forcément liée à ce Protocole ou dépendante de celui-ci qui, lorsqu'il entrera en vigueur, permettra aux individus de saisir le CDESC au

moyen de plaintes individuelles ? Puisque depuis 42 ans, la question de la justiciabilité des DESC a beaucoup évolué, la réponse à cette question pourrait être négative. Celle-ci s'appuie sur deux considérations : la justiciabilité « par nature » des DESC et l'évolution de la justiciabilité des DESC dans l'espace national, régional et international.

La justiciabilité « par nature » des DESC

La première considération s'appuie d'abord sur l'étude de l'évolution de la justiciabilité dans le temps, sinon de l'ensemble des DESC du moins de certains d'entre eux. Cette étude a été faite par Christophe GOLAY³. Celui-ci s'est attelé à démontrer que, d'un point de vue strictement juridique, les DESC étaient devenus par nature justiciables. Parler de l'évolution de la justiciabilité des DESC d'un point de vue strictement juridique revenait, pour lui, à répondre à ceux qui soutiennent que le contenu des DESC était vague et impliquait des obligations floues, progressives, positives et coûteuses, qu'avec le temps, les DESC étaient devenus par nature justiciables sans préjuger de sa dimension spatiale, c'est-à-dire en considération des ordres juridiques nationaux et internationaux. Cette évolution sera d'abord le fait d'auteurs⁴ qui ont particulièrement inspiré A. Eide, lequel sera le premier rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (1984), et P. Alston qui deviendra Président du CDESC. Ensuite, le CDESC va à travers ses observations générales contribuer à définir le contenu des DESC et les obligations correspondantes des Etats parties au

³ GOLAY C. « Vers la justiciabilité du droit à l'alimentation », Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme d'étude supérieure en Relations Internationales, option Droit International, Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales/Université de Genève, 2002, <http://www.aidh.org/alimentation/pdf/justiciabilite.pdf> (consulté le 28 avril 2009).

⁴ L'auteur a fait référence aux auteurs suivants : BOSSUYT M. (1975) : « La distinction juridique entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels » in *Revue des droits de l'homme*, Vol. VII, No spécial, 1975, pp. 783-820; VIERDAG, E.W (1978): "The legal nature of the rights granted by the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights" in *Netherlands Yearbook of International Law*, Vol. IX, 1978; pp. 69-105; JHABVALA, F (1984): "On Human Rights and the socio-economic context" in *Netherlands International Law Review*, Vol. XXXI, 1984; pp. 149-182; et SHUE, H (1984): "The interdependence of Duties" in Alston, P., Tomasevski, K. (eds): *The Right to Food*. Martinus Nijhoff Publishers.

Constitutional Court of South Africa, *Government of the Republic of South Africa and Others v Grootboom and Others* 2001 (1) SA 46 (CC).

¹ V. Lovelace c. Canada (No. 24/1977), Report of the Human Rights Committee, 36 UN GAOR Supp. (No. 40) at 166, UN Doc. A/36/40 (1981).

² Lire notamment l'introduction générale de la thèse de doctorat de NGOY LUBUM sur « L'instauration du mécanisme de communications individuelles devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Une contribution à l'étude des voies et moyens additionnels pour une mise en œuvre efficiente du Pacte relatif à ces droits », soutenue à l'Université Catholique de Louvain, année académique 2006-2007, <http://edoc.bib.ucl.ac.be:81/ETD-db/collection/available/BelUcetd-08282007-143632/unrestricted/introductiongenerale.pdf> (consulté le 15 juillet 2009).

PIDESC. A. Eide et P. Alton contribueront à l'élaboration de ces observations. Axant ses réflexions sur le droit à l'alimentation, Christophe GOLAY a ainsi structuré sa démonstration en deux propositions : « *Premièrement (...) le droit à l'alimentation tel qu'il est reconnu dans le Pacte n'est pas trop vague, que son contenu est aujourd'hui précisément défini, tout comme les obligations correspondantes des Etats* ». De ce fait « (...) il est possible à un organe judiciaire ou quasi judiciaire de contrôler le respect par l'Etat de ses obligations relatives au droit à l'alimentation, sans bouleverser pour autant la séparation des pouvoirs, si nécessaire dans toute démocratie ». Dans son étude, il a souligné que la question de la justiciabilité du droit à l'alimentation était confondue avec l'ensemble des DESC. Si la justiciabilité par nature des DESC ne préjuge pas de sa dimension spatiale, une abondante jurisprudence montre aussi une évolution de la justiciabilité nationale et internationale.

L'évolution de la justiciabilité nationale et internationale des DESC

La seconde considération s'appuie sur une jurisprudence tant nationale qu'internationale. Même si, dans sa démonstration de la justiciabilité par nature des DESC, C. GOLAY a tenu à préciser que celle-ci ne préjuge pas de sa dimension spatiale, celui-ci cite quand même l'affaire *Grootboom* (2001)⁵, à propos du droit au logement, dans laquelle le juge constitutionnel sud africain a apporté une contribution importante dans la détermination de la justiciabilité des DESC. Une autre affaire célèbre devant le juge constitutionnel sud africain, à propos du droit à la santé, est l'affaire *Treatment Action Campaign* (TAC)⁶. Dans les deux affaires, le juge constitutionnel a eu à définir le contenu de ces droits et des obligations correspondantes de l'Etat. Le juge constitutionnel sud africain n'est pas le seul avoir contribué à la justiciabilité nationale des DESC. On peut également citer les juges constitutionnels indien⁷ et français.

Au niveau des systèmes régionaux et internationaux de protection des droits de l'homme, la contribution à l'évolution de la justiciabilité des DESC est aussi remarquable. En effet, bon nombre de DESC sont reconnus par les instruments tels que la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 34 à 31), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 1), et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 15 et suivants). Par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), chargée de surveiller le respect des DCP et des DESC protégés par la Charte africaine, a clairement abordé la question des DESC dans l'affaire SERAC contre Nigeria. Elle a notamment souligné le lien étroit entre un environnement propre et sain et les droits économiques, sociaux et culturels, « *pour autant que l'environnement affecte la qualité de la vie et la sécurité de l'individu*⁸ ». Par ailleurs, il résulte du chevauchement entre le PIDESC et les autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme des possibilités de recours indirects devant plusieurs organes de surveillance qui peuvent déjà recevoir des plaintes individuelles. Globalement, on peut aisément supposer qu'il devrait avoir des échanges entre ces différents instruments. Une décision prise par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CEDR) en matière de discrimination dans le contexte du travail sera susceptible, par exemple, d'intéresser le CDESC dans son travail sur cette question. Dans plusieurs cas, le Comité des droits de l'homme a accepté de s'interroger sur la légitimité de la législation discriminatoire des Pays-Bas en matière de sécurité sociale au vu de cette disposition, indépendamment du fait que le droit à la « *sécurité sociale* » est prévu par le PIDESC, et non par le PIDCP. Parmi les autres chevauchements potentiellement féconds, on trouve le droit de s'affilier aux syndicats et d'en former de nouveaux et le droit des membres de minorités ethniques, culturelles et lin-

guistiques à participer à la vie culturelle de leur communauté (art. 27).

Si plusieurs auteurs ont pris soin de bien distinguer la « *justiciabilité internationale*⁹ » et la « *justiciabilité nationale* » ou dans l'espace des DESC, de ce qui précède, il ne fait aucun doute que les deux procédures peuvent se renforcer. Compte tenu alors de cette évolution, que pourrait apporter le Protocole au PIDESC récemment adopté, s'agissant particulièrement du justiciable africain ?

La portée du Protocole au PIDESC

Nous pensons que la portée de ce Protocole ne saurait être appréciée par rapport à sa seule dimension internationale, mais aussi par rapport à la justiciabilité dans l'espace. Au niveau international, l'apport du Protocole à la « *justiciabilité internationale* » des DESC est indéniable. En effet, malgré les recours, directs et indirects, rendus possibles par les échanges entre les différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme, ceux-ci sont catégoriels et donc limités à un thème précis : les enfants, la race, la femme, etc. Par contre, le PIDESC est l'instrument juridique de référence en matière des DESC puisqu'il vise tous les individus quel que soit leur condition. Seulement, le mécanisme de protection qui se met encore en place ne sera pas différent des autres mécanismes disposant déjà totalement des trois moyens de surveillance de l'application des traités sur les droits de l'homme : rapport périodique, plainte interétatique et communication individuelle. En effet, le Protocole au PIDESC soumet aussi les plaintes individuelles à des conditions de recevabilité définies aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4. La condition qui sera certainement la plus difficile à remplir est celle de l'épuisement des voies de recours internes (article 3 §1). En effet, si l'adoption récente du Protocole constitue un pas décisif vers la « *justiciabilité internationale* » des DESC, dans l'espace national cependant l'évolution risque de ne pas suivre dans la mesure où nombreux sont encore des systèmes juridiques dans lesquels la justice constitutionnelle n'est pas encore apte à activer de nombreux droits créances « *dormants* » consacrés par les constitutions nationales en définissant leur contenu normatif. Pour nous limiter aux Etats de la sous région Afrique centrale¹⁰, leur constitution respective af-

⁵ Constitutional Court of South Africa, *Government of the Republic of South Africa and Others v Grootboom and Others* 2001 (1) SA 46 (CC).

⁶ Constitutional Court of South Africa, *Minister of Health versus Treatment Action Campaign (TAC) and Others* 2002 (Case CCT 8/02).

⁷ Voir la bibliothèque de l'Université du Minnesota (USA) sur les droits humains qui expose une abondante jurisprudence indienne relativement au droit à la santé, au logement, à l'éducation et au travail : «

Caractère justiciable des droits ESC—Expérience de l'Inde

», <http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/IHRIP/frenchcircle/ind.htm> (consulté en 2007).

⁸ Commission africaine, *Social and Economic Rights Action Center (SERAC) c. Nigeria*, communication n° 155/96, 30e session ordinaire, Banjul, Octobre 2001, § 51.

⁹ NGOY L., op. cit., note 3.

¹⁰ Cameroun, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, République Centrafricaine et Tchad.

firme leur attachement notamment au PIDESC ou énumère un certain nombre de droit créances, et ont prévu une justice constitutionnelle. La généralisation de la justice constitutionnelle depuis les années 1990, correspond à la « *juridicisation*¹¹ » de l'action politique dans le sens d'une meilleure garantie des droits des individus et à une autre conception de la démocratie. Cette dernière est celle selon laquelle « *les gouvernés exigent non seulement de désigner les gouvernants selon la procédure la plus démocratique, mais aussi de les contrôler une fois qu'ils sont désignés car il n'est plus question de leur délivrer un blanc-seing pour gouverner entre deux élections*¹² ». A l'exemple des juges constitutionnels sud africain (TAC et Grootboom), français et indien, il est dès lors possible de contrôler les mesures législatives dans le sens d'une prise en compte des DESC garantis par la Constitution sans remettre en cause le principe de la séparation des pouvoirs chère à la démocratie.

En effet, les obligations qui pèsent sur les Etats parties en vertu de l'article 2 (1) du PIDESC ne reposent pas exclusivement sur le développement économique et social, mais intègrent aussi les mesures législatives. En dépit de la libéralisation de l'économie mondiale, l'Etat n'est pas totalement en retrait. Il est donc possible à celui-ci, grâce au rôle fondamental et instrumental du droit, de promouvoir un développement économique et social davantage axé sur la réalisation des DESC. Le préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 révisée en 2008 énonce dans son préambule que « [l]'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement ». Il revient dès lors au Conseil constitutionnel de veiller à ce que toute mesure législative contraire soit sanctionnée. Malgré le rôle clé que joue la justice constitutionnelle aujourd'hui, celle-ci est encore loin d'être effective en Afrique centrale. Cette réalité constitue un obstacle majeur pour le justiciable africain, car c'est au juge constitutionnel qu'il revient de donner un contenu normatif aux droits fondamentaux à caractère économique garanties par les constitutions de ces Etats. Ce contenu normatif donnera par la suite aux juridictions de l'ordre administratif et judiciaire matière à statuer sur les questions liés aux DESC. Nous pensons donc que

l'obstacle fondamental pour le justiciable africain serait lié à l'inexistence d'une justice constitutionnelle garante de l'Etat de droit. Néanmoins, le Protocole a déjà le mérite d'avoir été adopté. Lorsqu'il entrera en vigueur, il reviendra au CDESC d'exhorter les Etats au sein desquels la justiciabilité des DESC pose encore problème de progresser vers celle-ci. Ce Protocole, en tant qu'il est un instrument juridique contraignant, servira certainement à cette exhortation. Dans cette perspective, l'adoption récente de ce Protocole constitue une avancée pour le justiciable africain à condition que celui-ci contribue à faire évoluer la justiciabilité des DESC dans l'espace.

MODOU Kader Léonide

Manifestations scientifiques de l'APDHAC : Ateliers diplomatiques et Conférences

Dans le cadre des manifestations scientifiques, il est prévu l'organisation de Conférences publiques « *EX CATHERA* » et des ateliers diplomatiques tout au long de l'année académique 2009-2010. En corrélation avec les différentes formations de l'APDHAC. Ces conférences publiques et ateliers diplomatiques ont pour objectif de permettre aux étudiants d'approfondir leur connaissance sur les problématiques que soulèvent les droits de l'homme.

C'est dans cette optique que deux conférences ont été organisées. La première Conférence, organisée le 30 septembre 2009, portait sur le thème ; « **La démocratie en Afrique centrale** ». Cette conférence s'est articulée autour de trois interventions : La première intervention a été celle du Docteur Mathias OWONA NGUINI : « *La démocratie est-elle possible en Afrique centrale* », ensuite celle du Docteur Hilaire KAMGA : « *La problématique de construction d'une véritable démocratie en Afrique centrale : enjeux, contraintes et déterminants fondamentaux* », enfin celle du Docteur Claude KIAMBA : « *Regard croisés sur les transitions démocratiques en Afrique centrale* ». La seconde conférence publique, organisée le 28 octobre 2009, avait pour thème central « **L'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique centrale** ». L'objectif de ce séminaire était de permettre aux étudiants

d'approfondir leur connaissance sur les notions telles « *l'effectivité* », « *la justiciabilité* » des droits économiques, sociaux et culturels. Afin de lever un pan de voile sur les problématiques que soulèvent ces notions, et en tenant compte du contexte particulier de l'Afrique centrale, ce séminaire s'est articulé autour de trois interventions : la première intervention a été celle Docteur ATANGCHO : « *Mapping the ineffectiveness of socio-economic rights in Central Africa* », ensuite celle de Mme Solange Aimée ONDOBO : « *L'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels : l'apport de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés du Cameroun* », enfin celle du Professeur Jean Didier BOUKONGOU : « *Le rôle de la société civile dans la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels* ».

En plus des Conférences publiques, des ateliers diplomatiques sont prévus. Les ateliers diplomatiques se présentent sous la forme d'un exposé magistral par le Représentant résidant ou Chef de mission d'une institution ou ONG internationale basé au Cameroun. Ces ateliers diplomatiques visent comme objectifs à : permettre aux différents auditeurs de l'APDHAC d'acquérir des connaissances sur le fonctionnement des institutions et ONG internationales œuvrant dans le secteur des droits de l'homme et de l'action humanitaire en Afrique, édifier les étudiants sur des questions d'actualité ayant un rapport étroit avec ces institutions et ONG internationales, susciter davantage l'adhésion des étudiants aux valeurs défendues par ces institutions et ONG internationales et établir un partenariat avec ces institutions et ONG internationales. Pour le compte de cette année académique, deux ateliers diplomatiques ont déjà été programmées. Ces ateliers se dérouleront les 03 et 04 novembre 2009. Le Représentant résident du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) et celui du Catholic Relief Service (CRS) feront des exposés magistraux sur le fonctionnement et l'action de leurs différentes institutions respectives.

Janvier NGWANZA OWONO

Pour connaître le programme des conférences et y participer :

Tél : 960 934 46

¹¹ Favoreu L. et al. (dir.), *Droit constitutionnel*, Précis Dalloz, 8e éd., Paris, pp. 21-25.

¹² *Ibid.*

Le protocole de Maputo et la consolidation des droits des femmes au Cameroun : Clash entre tradition et modernité

En mars 2009, l'Assemblée Nationale du Cameroun a voté la loi n° 2009/003 du 14 avril 2009 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole à la Charte des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme adopté à Maputo le 11 juillet 2003. La ratification est intervenue en mai 2009 et a provoqué un tollé au sein d'une franche de la population camerounaise au nom des « valeurs traditionnelles et culturelles ». En effet, le protocole de Maputo est considéré comme révolutionnaire par certains mouvements féministes et jugé dangereux pour la dignité de la femme et pour la société par l'Eglise catholique et d'autres confessions religieuses notamment en son article 14.

Au cours de la 34^e Assemblée plénière de la Conférence épiscopale nationale du Cameroun (CENC) tenue du 22 au 27 juin 2009 à Yaoundé, les évêques ont condamné l'avortement mentionné dans l'article 14 du protocole de Maputo et demandé aux fidèles et à tous les hommes de bonne volonté de s'engager pour le respect de la vie, depuis sa conception jusqu'à sa fin naturelle. Faisant suite à cette dénonciation, une marche de protestation contre la ratification du Protocole par le chef de l'Etat, a eu lieu dans la capitale économique (Douala).

Neanmoins, l'Eglise catholique approuve cette volonté de protéger la femme des injustices sociales et des abus de toutes sortes. Ces droits sont par ailleurs bien dénoncés dans l'*Instrumentum Laboris* de la 2^e Assemblée Spéciale pour l'Afrique du Synode des Evêques qui stipule dans sa recommandation n° 59 que : « *La femme africaine continue d'être assujettie dans toutes les régions sous diverses formes : les violences domestiques, expression de la domination des hommes sur la femme; la polygamie qui défigure le visage du mariage et de la famille, aussi par la compétition qu'elle engendre entre coépouses et enfants; le manque de respect de la dignité et des droits des veuves; la prostitution; la mutilation des organes génitaux des femmes* ». Au delà de toute critique, il sied de recentrer le débat sur l'aspect positif de ce Protocole quant à la reconnaissance et la protec-

tion des droits des femmes camerounaises.

Le but du présent article est d'analyser le contexte et le contenu du protocole tel que adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement à Maputo en juillet 2003 et entré en vigueur le 25 novembre 2005, en vue de déterminer sa contribution éventuelle à l'émancipation de la femme camerounaise.

Le contexte de l'élaboration du Protocole de Maputo

Après son adoption en 1981, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été l'objet de certaines critiques. L'une de ses lacunes portait sur la protection garantie aux femmes. En effet, l'article 18 paragraphe 3 de la Charte se contente de prescrire à l'Etat partie de « *veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales* ». Il se dégage de ce renvoi aux instruments universels que la Charte n'avait pas pris en compte les problèmes spécifiques qui se posent aux femmes africaines, en dehors de ceux qu'elles partagent avec les autres femmes du monde. Ces problèmes sont de natures diverses: l'incapacité en matière successorale, les pratiques discriminatoires en matière matrimoniale (polygamie, mariages forcés et lévirat), les pratiques traditionnelles de mutilations génitales, la banalisation des violences conjugales, la division inégale du travail agricole et domestique, l'inégalité d'accès au pouvoir politique et aux ressources économiques.

Le Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique est né de l'initiative et de la volonté des organisations de droits humains à l'instar de *Women In Law and Development in Africa* (FED-DAF/WILDAF), de la Commission internationale de juristes (CIJ), et du Centre africain de la démocratie et des études des droits de l'homme de Banjul qui ont incité la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à élaborer un projet de protocole sur les droits des femmes. De ce fait, évoquant l'importance de la femme sur le continent, la rapporteuse spéciale des droits de la femme de la commission africaine a insisté sur la stratégie de formation et de promotion des dispositions de la Charte dans le but de mieux faire perce-

voir cette importance de la femme dans le processus de démocratisation en Afrique¹³. Afin de remédier aux lacunes, de la Charte, les auteurs du Protocole se sont référés aux instruments juridiques garantissant les droits des femmes. Parmi ces instruments, il convient de mentionner, d'une part, les instruments interdisant les discriminations à l'égard des femmes et prescrivant leur élimination telle que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et aux droits économiques, sociaux et culturels, les articles 2 et 18 de la Charte africaine, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. D'autre part, ils se sont inspirés des instruments qui prescrivent ou recommandent l'adoption de mesures concrètes visant à améliorer la condition des femmes notamment les Plans d'action adoptés par la Conférences des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro en 1992, la conférence sur les droits de l'homme de Vienne en 1993, la conférence sur la population et le développement du Caire en 1994, la conférence sur le développement social de Copenhague en 1995 et sur les femmes de Dakar en 1994 et enfin, la conférence de Beijing en septembre 1995. Cette double référence à des instruments contraignants et programmatiques détermine la structure du dispositif du Protocole qui comporte des dispositions tant protectrices que promotionnelles.

Le corpus du Protocole de Maputo

Le protocole concède à la femme africaine des prérogatives calquées sur le modèle occidental qui met l'homme et la femme sur un même pied d'égalité. En effet, constitué de trente-deux articles, le protocole remet en cause le fondement de la civilisation africaine, essentiellement patriarcale et fondée sur la primauté de la société sur l'individu tel que schématisé par le professeur Degni Segui : « *l'individu étant intégré au groupe, dont la primauté s'impose, ses droits sont indissociables de ses devoirs qui constituent les droits correspondant de celui-ci(....) et la primauté du groupe sur l'individu implique la prévalence des devoirs sur celui-ci sur*

¹³ Conférence de Mme J. Ondziel, rapporteur spécial de la Commission sur la Charte et son protocole additionnel.

ses droits¹⁴». Avec le protocole, ce sont les droits de la femme qui sont mis en avant, car ils sortent du domaine collectif. Offrant ainsi un cadre exhaustif pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes, le Protocole vient combler une lacune importante dans le système régional de défense des droits humains.

Il reconnaît et garantit aux femmes un large éventail de droits civils et politiques et de droits économiques, sociaux et culturels. Parmi ces droits figurent le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité de la personne, la protection contre des pratiques traditionnelles néfastes, l'interdiction de la discrimination et la protection des femmes lors des conflits armés.

Le Protocole instaure le droit à la dignité et garantit également à toute femme le droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité, l'interdiction de toute exploitation ou de tout traitement dégradant, l'accès à la justice et l'égalité de protection devant la loi, ainsi que la participation au processus politique et à la prise de décision. Il protège aussi le droit des femmes à la santé, leurs droits en matière de procréation, leur droit à la sécurité alimentaire et leur droit à un logement adéquat indépendamment de toute autorité masculine¹⁵.

L'une des innovations majeures du Protocole réside dans le domaine de l'état civil. Le mariage devra dorénavant être conclu avec le plein consentement des deux partenaires, et l'âge minimum de la fille pour s'engager dans le mariage est revu à 18 ans. Cette disposition viendra à coup sûr lutter contre les mariages forcés où des jeunes filles étaient offertes à des hommes plus âgés qu'elles. Dans l'hypothèse du divorce, de séparation de corps ou d'annulation du mariage, seule la voie judiciaire est reconnue du fait que la répudiation, pratique courante en Afrique, est renvoyée aux oubliettes. Il reconnaît le même droit aux femmes à demander le divorce, l'annulation du mariage ou la séparation de corps, de même que le même droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

¹⁴ René DEGNI SEGUI, Les droits de l'homme en Afrique noire francophone. Théories et réalités, CEDA, Abidjan 2001, p.111.

¹⁵ Les articles 6 et 7 constituent une avancée notable par rapport au droit ivoirien car ils prévoient conjointement des droits égaux dans un partenariat égal des époux à la sauvegarde des intérêts de la famille.

Hormis les droits généraux ci-dessus évoqués, le Protocole s'attaque aux droits spécifiques des femmes qui sont le plus souvent mis au ban de la société camerounaise que sont les veuves, les femmes âgées et les femmes handicapées. En effet, le Protocole de Maputo s'insurge contre les pratiques de veuvage et exige dorénavant que la veuve ne soit plus traitée d'une manière inhumaine, humiliante ou dégradante. Il réitère le droit de la veuve à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal et ce quelque soit le régime matrimonial. Et encore, tout comme les hommes, les femmes pourront hériter des biens de leurs parents, en parts équitables. Il étend également la protection spéciale aux femmes âgées et celles en précarité sociale en milieu carcéral, une interdiction de la discrimination fondée sur l'infirmité et l'exigence d'un traitement avec dignité.

Pour éviter que l'égalité et la non-discrimination ainsi consacrées ne demeurent formelles, le Protocole prescrit aux Etats parties de prendre des mesures nécessaires à la promotion des droits des femmes. L'insistance du protocole est positive car, comme il a été dit : « les devoirs ne sont-ils pas les conditions concrètes de la réalisation des droits ? Bien plus, ne permettent-ils pas de comprendre les droits de l'homme avec toute l'ampleur sociale et politique requise ? »¹⁶. En effet, les devoirs sont inhérents au maintien de la vie sociale. Les rédacteurs de la Charte africaine avaient déjà innové en consacrant, au plan conventionnel, le droit au développement. Les rédacteurs du Protocole récidivent en prescrivant aux Etats d'intégrer la dimension du genre dans la mise en œuvre du droit au développement. Ce faisant, ils donnent à cette obligation une base juridique plus solide que celle en vigueur au sein des Nations Unies.

En définitive, les valeurs traditionnelles et le droit coutumier sont les premiers facteurs qui ont contribué au déni des droits aux femmes africaines. L'objectif principal du Protocole n'est nullement l'acculturation de l'Afrique, mais vise avant tout à lutter contre les discrimina-

¹⁶ Patrice Meyer BISCH et Jean Paul DURAND « Liminaire avertissement », in (éd.) Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme, Actes du 5ème Colloque interdisciplinaire de Fribourg, 1987, Fribourg, Editions universitaires, 1989, p.3.

tions à l'égard des femmes, la protection contre les attitudes ou pratiques affectant négativement ses droits fondamentaux. La critique faite à ce Protocole serait-elle d'avoir offert la possibilité aux femmes de devenir des êtres humains à part entière dans des sociétés traditionnellement peu enclines à leur reconnaître la moindre dignité ?

Au regard de la persistance des coutumes et traditions qui s'appuient sur des fondements sociologiques et culturels, et qui semblent avoir encore de beaux jours devant eux, on peut affirmer qu'aujourd'hui, « le droit positif ne peut prétendre avoir civilisé les coutumes locales »¹⁷, et s'interroger sur l'effectivité du Protocole de Maputo au Cameroun.

SIM BOUMA Cécile A. ép.TCHOUKA

Doctorat

Depuis le 14 mars 2007, il est possible pour les titulaires du Master particulièrement méritants de s'inscrire en Doctorat « Droits de l'homme et droit humanitaire ». L'école doctorale régionale compte à ce jour 31 doctorants, répartis ainsi qu'il suit, par année d'admission :

2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total
8	16	7	31

L'école doctorale régionale entend notamment revaloriser l'activité scientifique au sein des universités d'Afrique centrale dans les domaines des droits de l'homme et du droit humanitaire, et encourager la mobilité académique et les réseaux thématiques structurés sur les ateliers doctoraux. Des séminaires doctoraux proposés par le directeur du centre de recherche comportant, outre les situations d'ateliers ci-dessus, la discussion d'apports de chercheurs confirmés ayant travaillé dans des domaines proches des préoccupations des membres du séminaire. Les séminaires doctoraux comprennent les séminaires de méthodologie et les séminaires de spécialisation.

Le programme de doctorat est réalisé dans le cadre d'un contrat de recherche pluriannuel (36 mois) qui implique, outre le doctorant et l'Université catholique d'Afrique centrale, les autres partenaires intéressés par les résultats de la

¹⁷BOUKONGOU (J.D), « Dire le droit en Afrique francophone », Cahier de l'UCAC, *Anthropologie, foi et développement*, Yaoundé, Presses de l'UCAC, 2004, pp. 204-218.

recherche et la valorisation des produits scientifiques. Il appartient à chaque candidat de trouver, au besoin avec l'appui du centre de recherche, les partenaires techniques, opérationnels et financiers pour l'exécution de son contrat de recherche. C'est l'une des conditions d'admission au programme.

PROCES VERBAL DU CONSEIL DE DIPLOME

Ce jour 20 Juin 2009, s'est tenu dans la salle A de l'APDHAC, le conseil du diplôme de l'année académique 2008-2009 du Master Droits de l'homme et Action humanitaire. Le conseil a été marqué par la présence effective du Vice-recteur de l'UCAC, du président de l'APDHAC, du Doyen de la FSSG, du Directeur de l'APDHAC, des Enseignants, du Coordonnateur des assistants et des délégués des étudiants. L'ordre du jour a porté sur 05 points essentiels.

1) Les allocutions, notamment celles du président de l'APDHAC, du Doyen de la FSSG, du Directeur de l'APDHAC, des délégués des étudiants et du Coordonnateur des assistants.

2) Les échanges et délibérations

3) La validation des résultats du Master

4) Les observations générales sur les résultats.

5) Les observations finales

Le Président de L'APDHAC, a fait savoir dans son allocution, que c'est un réel plaisir pour lui de venir à l'UCAC, présider le conseil de diplôme. Il a d'entrée de jeu, salué la collaboration effective entre la Faculté de sciences sociales et gestion et l'APDHAC, dont la formation en droits de l'homme constitue un programme très important non seulement pour l'UCAC, mais aussi pour l'ensemble des acteurs et institutions œuvrant dans le secteur des droits de l'homme. Il a rappelé les objectifs d'un conseil de diplôme, qui doit être un cadre de concertation, un lieu d'apprentissage et un processus d'évaluation.

Il a mentionné que, premièrement, comme cadre de concertation, le conseil du diplôme doit permettre à l'ensemble du corps professoral et aux autorités académiques et administratives d'instituer de manière permanente et régulière une concertation approfondie pour pouvoir détecter les limites du programme, corriger les dysfonctionnements et apporter des solutions aux divers problèmes académiques.

Deuxièmement, comme lieu d'apprentissage, le conseil de diplôme est un espace d'apprentissage et d'appropriation des normes prescrites par le système LMD. Bref, le conseil du diplôme est une vraie école pour l'ensemble des acteurs œuvrant à la bonne marche du diplôme.

Troisièmement, comme processus d'évaluation, le conseil du diplôme, permet non seulement d'examiner et de valider les résultats des jurys, mais aussi le programme académique.

Le président de l'APDHAC a ensuite formulé trois recommandations précises : la première recommandation est en réalité une interpellation à l'ensemble du corps professoral, à qui il a demandé d'avoir une vision commune du développement de l'APDHAC. A cet égard, il a utilisé comme figure imagée celle du chef d'orchestre qui doit être attentif à ses musiciens, pour pouvoir jouer des partitions cohérentes.

La deuxième recommandation a eu trait au développement régional du programme du master droits de l'homme. Il a recommandé au directeur de l'APDHAC, de prendre des mesures pour assurer l'effectivité du programme auprès de toutes les universités de la CEMAC. La troisième recommandation, portait sur les rapports enseignants et étudiants. Il a insisté sur la responsabilité de l'enseignant dans le suivi effectif des étudiants, en particulier les mémoires et travaux.

Il a terminé son propos en félicitant tous ceux et toutes celles qui ont contribué par leur dévouement à la bonne tenue de ce Conseil.

La deuxième allocution a été celle du Doyen de la Faculté de Sciences sociales et Gestion, qui a commencé par remercier les uns et les autres d'avoir honoré de leur présence, à ce conseil de diplôme.

Il a rappelé les trois objectifs fixés à l'APDHAC, il y'a quelques années, notamment l'impulsion d'une dynamique régionale de formation, la publication régulière des travaux scientifiques et la prise en compte des exigences d'excellence du Master. Concernant le premier objectif, il a fait savoir que le développement des programmes est bien réalisé. Toutefois, il a fait savoir que l'audit réalisé par le Secrétariat général révèle un ralentissement des activités de publication. Le Doyen a exhorté les enseignants à être plus respectueux des horaires, des procédures de

direction des mémoires et des contenus des cours.

Il a terminé son propos en souhaitant une bonne fin d'année académique à tous et de bonnes vacances.

Le Directeur de l'APDHAC dans son propos a remercié tout le corps professoral, les assistants et délégués de classe qui ont contribué de manière significative à la tenue du conseil. Le directeur de l'APDHAC a publié un rapport dans lequel il est mentionné les projets prioritaires de l'APDHAC à réaliser cette année académique :

- *L'actualisation des cours et la publication des manuels ;*
- *Le renforcement de la documentation par l'acquisition des nouveaux ouvrages en français et en anglais ;*
- *L'amélioration de la consultance et de l'accès à l'information scientifique ;*
- *La relance effective du programme de régionalisation en faisant venir des collègues de la CEMAC à Yaoundé ;*
- *L'amélioration du dialogue avec les étudiants ;*
- *Un meilleur suivi des mémoires et stages.*

Echanges, délibérations et décisions

Ils ont porté sur :

- Difficultés d'accès au WIFI
- L'amélioration du système informatique doit être une priorité pour l'APDHAC, d'une part, et pour l'UCAC, d'autre part.
- Penser à des stratégies de sécurisation de la connexion Internet sans fil
- Revoir les politiques de gestion de l'outil informatique existant.
- Attente de la décision du doyen à propos de la salle du GRIAGES qui est sous utilisée (l'APDHAC, souhaiterait transformer cette salle en salle de recherche).

Enseignement à Distance

Il a été décidé que les examens des étudiants à distance se dérouleront désormais dans les centres d'examens, que le directeur s'engage à rendre opérationnels dès la rentrée académique prochaine.

La rédaction d'un règlement intérieur du Master à distance.

Envisager éventuellement que les étudiants puissent au bénéfice des crédits engrangés effectuer leur Master sur plusieurs années.

Le Directeur a proposé de mettre sur supports audio et visuels les cours du Master à distance, sous réserve du res-

pect du droit à l'image et du droit à la propriété intellectuelle

Remise solennelle des diplômes

Le vice recteur a fait savoir que la question est d'actualité, et que le rectorat s'attèle à mettre en place une stratégie commune pour toutes les facultés de remise solennelle de diplômes.

Le président a proposé que soit créée une « association d'anciens diplômés », qui permettra le suivi de l'insertion professionnelle d'anciens mastériens.

La validation des résultats du Master

Avant de valider les résultats du Master, la parole a été donnée aux différents présidents des comités préparatoires qui ont présenté la méthodologie ayant conduit aux résultats.

Les Observations générales sur les résultats

Le président de l'APDHAC, s'est interrogé sur les très fortes moyennes des étudiants du Master II, et a souhaité qu'il soit mis en place des critères objectifs de notation des étudiants.

Les travaux du Conseil se sont achevés à 13 heures 35 minutes.

Fait à Yaoundé le 20 Juin 2009
NGUENTHA NYAMSI Armand

Master Droits de l'homme et action humanitaire

En Master droits de l'homme et action humanitaire (MDHAH), les cours, pour le compte de l'année académique 2009-2010, ont repris depuis le 28 septembre 2009. Les étudiants inscrits pour suivre cette formation sont au nombre de 125, répartis ainsi qu'il suit :

	Master 1	Master 2	Total
Présentiel	35	36	71
Distanciel	22	32	54
Total	57	68	125

Les nouveaux étudiants inscrits en Master 1 ont eu jusqu'au 15 octobre 2009 pour opérer un choix d'un sujet de mémoire. Une fois ce choix opéré, il leur revient alors de préparer un avant-projet de mémoire à soumettre avant leur départ pour les congés de Noël. Celui-ci fera l'objet d'une pré-soutenance en janvier 2010. Quant aux étudiants du Master 2, c'est désormais la dernière ligne droite. Ceux-ci devront aussi déposer leur projet de mémoire avant leur

départ pour les congés de Noël. Le mois de mai est celui prévu pour le dépôt des mémoires qui feront l'objet d'une soutenance en juin 2010. Passé ce délai, les retardataires seront renvoyés à la session de juin 2011.

L'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels en Afrique centrale : Une critique introductive

La notion d'effectivité est omniprésente dans le débat actuel sur les droits de l'homme. Le souci de l'effectivité des droits de l'homme rythme aujourd'hui une large part non seulement de la « diplomatie » des droits de l'homme, mais surtout des interprétations juridiques et jurisprudentielles élaborées par les comités internationaux et les cours régionales. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme en a fait un véritable « principe »¹⁸, car elle estime que « la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »¹⁹. Il me semble important de préciser d'abord le concept d'effectivité avant de montrer sa portée juridique en matière des droits économiques et sociaux.

I – Aspects définitionnels de l'effectivité des droits de l'homme.

Selon Eric Millard, « A défaut d'être effectifs, les droits de l'homme ne sont pas des droits, mais de simples prétentions »²⁰. Pour Danièle Lochak, l'inscription solennelle d'un droit dans un texte ne suffit pas à en garantir l'effectivité : mais cela pousse justement à s'interroger sur les objectifs que poursuit le codificateur (national ou international) lorsqu'il décide de conférer une valeur juridique à un droit²¹. L'effectivité des droits de l'homme se traduit d'abord par leur consécration normative et positive. Cette consécration juridique met en

place des garanties contre les autorités publiques, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas que l'Etat reconnaisse les droits de l'homme et qu'il s'abstienne d'y porter atteinte ; « il faut effectivement que les victimes prétendues des violations de ces droits aient une voie juridique pour faire constater la violation, et en faire tirer les conséquences » (Millard).

On peut donc dire, à titre provisoire, qu'est effectif le droit consacré qui est observé et appliqué par ses destinataires, les éventuels écarts étant sanctionnés selon les modalités procédurales prévues. S'interroger sur l'effectivité d'un droit de l'homme, c'est s'interroger sur sa mise en œuvre concrète. L'effectivité des droits de l'homme est donc mesurée à partir des écarts éventuels entre le droit et sa réalisation, entre les comportements prescrits par les normes relatives aux droits de l'homme et les comportements réels des acteurs. Quelle que soit la définition précise que l'on adopte de l'effectivité, on peut s'accorder sur le fait que cette notion renvoie à la question générale du passage de l'énoncé de la norme juridique à sa concrétisation ou à sa mise en œuvre dans la réalité sociale.

Par conséquent, l'évaluation de l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels est la confrontation de ce qui est appliqué dans la réalité sociopolitique et économique au regard des énoncés juridiques que l'on retrouve par exemple dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il peut paraître incantatoire de parler d'une effectivité des droits économiques et sociaux en Afrique centrale au regard des réalités quotidiennes. Cependant, sur le plan international, de nombreuses initiatives sont lancées pour rendre plus effective la jouissance des droits de l'homme en Afrique, en particulier en ce qui concerne les droits économiques et sociaux dans le cadre des programmes de réduction de la pauvreté et d'appui au développement. Les Etats africains ont ratifié ces quinze dernières années un nombre important d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prescrivent des comportements d'humanité et de dignité à l'égard de la personne humaine. Au-delà des proclamations officielles et des déclamations de bonnes intentions, l'observation de la réalité sociale montre que la satisfaction des droits économiques et sociaux reste une préoccupation pour chaque citoyen africain. Il y a donc une

¹⁸ CEDH, Loizidou c. Turquie, 18 décembre 1996, § 50

¹⁹ CEDH, Airey c. Royaume-Uni, 9 octobre 1979, § 24 ; Cruz Varas et autres c. Suède, 20 mars 1991, § 99

²⁰ Eric Millard, « Effectivité des droits de l'homme », in *Dictionnaire des droits de l'homme*, sous la dir. de S. Rials, F. Sudre, J.-P. Margénau et A. Andriantsimbazovina, Paris, PUF, 2008, pp. 349-352

²¹ Véronique Champeil-Desplats et Danièle Lochak (dir.), *A la recherche de l'effectivité des droits de l'homme*, Paris, Presses universitaires de Paris 10, 2008, 266 pages.

forte interpellation à observer et expliquer le quotidien des droits de l'homme en Afrique.

II – La portée de l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels.

Il me semble important de répondre à une question centrale : *Quelle est la nature des obligations juridiques générales assumées par les Etats pour rendre effectifs les droits économiques et sociaux ?*

Le Pacte prévoit que l'exercice des droits devra être assuré progressivement et reconnaît les contraintes découlant du caractère limité des ressources disponibles, il impose aussi diverses obligations ayant un effet immédiat, dont deux sont particulièrement importantes pour comprendre la nature précise des obligations des Etats parties.

On emploie souvent la notion de réalisation progressive. C'est une façon de reconnaître le fait que le plein exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels ne peut généralement pas être assuré en un court laps de temps. En ce sens, cette obligation est nettement différente de celle qui est énoncée à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui est une obligation immédiate de respecter et de garantir tous les droits pertinents. Néanmoins, le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit une démarche qui s'inscrit dans le temps, autrement dit progressive, ne saurait être interprété d'une manière qui priverait l'obligation en question de tout contenu effectif. D'une part, cette clause permet de sauvegarder la souplesse nécessaire, compte tenu des réalités du monde et des difficultés que rencontre tout pays qui s'efforce d'assurer le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels; d'autre part, elle doit être interprétée à la lumière de l'objectif global, et à vrai dire de la raison d'être du Pacte, qui est de fixer aux Etats parties des obligations claires en ce qui concerne le plein exercice des droits en question. Ainsi, cette clause impose l'obligation d'œuvrer aussi rapidement et aussi efficacement que possible pour atteindre cet objectif. En outre, toute mesure délibérément régressive dans ce domaine doit impérativement être examinée avec le plus grand soin, et pleinement justifiée par référence à la totalité des droits sur lesquels porte le Pacte, et ce en faisant

usage de toutes les ressources disponibles.

Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, est un Etat qui, à première vue, néglige les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Le Pacte serait largement dépourvu de sa raison d'être si de sa lecture ne ressortait pas cette obligation fondamentale minimum. De la même façon, il convient de noter que, pour déterminer si un Etat s'acquitte de ses obligations fondamentales minimum, il faut tenir compte des contraintes qui pèsent sur le pays considéré en matière de ressources. Mais, pour qu'un Etat partie puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum. Les moyens qui doivent être utilisés pour satisfaire à l'obligation d'agir sont, pour citer le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. Dans de nombreux cas, le recours à la législation est hautement souhaitable et que, dans certains cas, il peut même être indispensable. Par exemple, il peut être difficile de lutter efficacement contre la discrimination s'il n'existe pas, pour les mesures qui s'imposent, une base législative solide. Dans des domaines tels que la santé, la protection des enfants et des mères, et l'éducation, la législation peut aussi être un élément indispensable pour nombre d'objectifs visés.

Certes, chaque Etat partie doit décider pour lui-même des moyens qui sont le plus appropriés, vu les circonstances en ce qui concerne chacun des droits, mais le caractère approprié des moyens choisis n'est pas toujours évident. Il est donc souhaitable que les Etats parties indiquent non seulement quelles sont les mesures qui ont été prises mais aussi les raisons pour lesquelles elles sont jugées le plus appropriées compte tenu des circonstances.

Parmi les mesures qui pourraient être considérées comme appropriées figurent, outre les mesures législatives, celles qui prévoient des recours judiciaires au sujet de droits qui, selon le système juridique national, sont consi-

dérés comme pouvant être invoqués devant les tribunaux. La jouissance des droits reconnus, sans discrimination, est souvent réalisée de manière appropriée, en partie grâce au fait qu'il existe des recours judiciaires ou d'autres recours utiles. En fait, les Etats parties qui sont également parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont déjà tenus (en vertu des paragraphes 1 et 3 de l'article 2 et des articles 3 et 26 du Pacte) de garantir que toute personne dont les droits et libertés (y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination) sont reconnus dans cet instrument auront été violés disposera d'un recours utile. C'est la question de la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels.

La stipulation selon laquelle les Etats parties s'engagent à agir par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives n'exige ni n'empêche qu'une forme particulière de gouvernement ou de système économique serve de véhicule aux mesures en question, à la seule condition qu'elle soit démocratique et que tous les droits de l'homme soient respectés. Ainsi, du point de vue des systèmes politiques ou économiques, le Pacte est neutre et l'on ne saurait valablement dire que ses principes reposent exclusivement sur la nécessité ou sur l'opportunité d'un système socialiste ou capitaliste, d'une économie mixte, planifiée ou libérale, ou d'une quelque autre conception.

Un dernier point sur lequel il convient d'appeler l'attention est que chacun des Etats parties s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique. L'expression au maximum de ses ressources disponibles vise à la fois les ressources propres d'un Etat et celles de la communauté internationale, disponibles par le biais de l'assistance et de la coopération internationales. En vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, la coopération internationale pour le développement et, par tant, pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels est une obligation qui incombe à tous les Etats. Elle incombe tout particulièrement aux Etats qui sont en mesure d'aider les autres Etats à cet égard.

Pr Jean Didier BOUKONGOU